

4.1. *Les procédures recommandées pour la passation des marchés d'imprimerie*

Lors de la phase de détermination des conditions de mise en concurrence, l'acheteur public doit tenir compte des moyens dont il dispose pour établir les documents du marché et des caractéristiques propres aux prestations à réaliser (diversité, spécificités particulières, niveau de réalisation en commande, volume...).

4.1.1. *Assistance en l'absence de services techniques en matière d'imprimerie*

4.1.1.1. Appel d'offres pour un marché de définition (art. 108 et 314 du CMP)

Les marchés de définition prévus à l'article 108 du code des marchés publics ont pour objet d'explorer les possibilités et les conditions d'établissement d'un marché ultérieur. Ils doivent permettre :

- de préciser les buts et performances à atteindre, les techniques de base à utiliser, les moyens en personnel et en matériel à mettre en œuvre ;
- d'estimer le niveau du prix des prestations et les modalités de sa détermination ;
- de prévoir les différentes phases de ces prestations.

En conséquence, il s'agit d'une prestation intellectuelle destinée à explorer les possibilités, en amont, de passation d'un futur marché et d'en tracer le cadre tant juridique que technique.

4.1.1.2. Intégrer dans le cahier des charges des éléments contenus dans le présent guide

L'intégration des éléments contenus dans le présent guide doit permettre à l'acheteur public d'avoir une description du domaine, de mieux définir son besoin et de déterminer le mode de passation des marchés d'imprimés.

4.1.2. *Procédures particulières*

4.1.2.1. Allotissement du marché

Cette procédure prévue aux articles 77 et 274 du CMP peut présenter un intérêt lorsque :

- l'importance et la diversité des travaux d'imprimerie risquent de dépasser les capacités techniques et financières d'une seule entreprise ;
- une seule entreprise ne peut tenir certains délais extrêmement courts qu'en adoptant un rythme de travail nécessitant des dépenses supplémentaires qui grèvent d'autant le coût de la prestation ;
- l'accès des petites et moyennes entreprises au marché serait limité par un marché unique quantitativement trop important.

C'est pourquoi, il est possible dans certains cas, en raison de l'importance de la prestation, de regrouper les fournitures en lots. Chaque lot peut donner lieu à un contrat distinct.

Il résulte de l'article 38 du CMP que « le règlement de la consultation fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions imposées au soumissionnaire pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution. L'avis d'appel public à la concurrence doit comporter à cet égard toutes précisions utiles ».

En outre, les modes de dévolution autorisés ou envisagés doivent apparaître clairement dans l'avis public ou le règlement de la consultation. Lorsqu'il s'agit d'un marché d'un volume important et pour des prestations de différentes natures, le fractionnement du marché en lots apparaît le plus approprié. L'attribution des marchés se fait séparément lot par lot. Les contrats peuvent le cas échéant regrouper les lots attribués à une même entreprise.

Par ailleurs, la personne responsable du marché peut, pour des motifs de coordination et de sécurité, imposer le groupement dans le règlement de la consultation (article 46-1 du code des marchés publics).

Les cotraitants, titulaires du marché, sont soit solidaires, soit conjoints. Ils sont considérés comme groupés et sont appelés cotraitants s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Les cotraitants sont solidaires lorsque chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des cotraitants vis-à-vis de la personne responsable du marché.

Les cotraitants sont conjoints lorsque chacun d'eux n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute ; toutefois, l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, est solidaire de chacun des autres dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne responsable du marché (PRM), jusqu'à la date où ces obligations prennent fin ; cette date est soit l'expiration de la garantie technique prévue à l'article 34 du code des marchés publics, soit, à défaut de garantie technique, la date de prise d'effet de la réception des prestations. Le mandataire représente, jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des cotraitants conjoints vis-à-vis de la personne responsable du marché pour l'exécution de ce dernier.

Dans le cas où l'acte d'engagement n'indique pas que les cotraitants sont solidaires ou conjoints :

- si les prestations sont divisées en lots dont chacun est assigné à l'un des cotraitants et si l'un de ces derniers est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, les cotraitants sont conjoints ;
- si les prestations ne sont pas divisées en lots dont chacun est assigné à l'un des cotraitants, ou si l'acte d'engagement ne désigne pas l'un de ces derniers comme mandataire, les cotraitants sont solidaires.

Dans le cas de cotraitants solidaires, si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

4.1.2.2. Marché fractionné à bons de commande (art. 76 et 274 du CMP)

En l'état du droit, lorsqu'un service ne peut connaître par avance le rythme des prestations, il peut conclure un marché fractionné à bons de commande sur le fondement de l'article 76 du code des marchés publics. Dans ce cas, le marché initial contient les éléments indispensables à la passation de tout contrat (parties contractantes s'obligeant l'une envers l'autre, objet, prix ou modalités de sa détermination et durée).

4.1.2.3. Marché négocié

En ce qui concerne les produits très sensibles (timbres, vignettes auto, cartes professionnelles, formulaires sécurisés...) une obligation particulière de confidentialité, de sécurité, de qualité et de délais s'impose. A ces fins, l'article 104 du code des marchés publics dispose que :

Lorsque la concurrence est possible, le recours à l'article I.5 peut s'avérer nécessaire.

- I.5° : « pour les travaux, fournitures ou services décidés comme étant secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité lorsque la protection de l'intérêt de l'Etat l'exige ».

La mise en œuvre des dispositions de l'article II-2° paraît devoir être exceptionnelle.

- II.2° : « qu'un marché négocié peut être passé sans mise en concurrence préalable lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation qui, à cause de nécessités techniques, d'investissements préalables importants, d'installations spéciales ou de savoir-faire, ne peut être confiée qu'à un entrepreneur ou à un fournisseur déterminé ».

4.1.2.4. Appel d'offres sur performances

Le recours à la procédure de l'appel d'offres sur performance est lourde et complexe. Elle peut se justifier pour des prestations présentant des spécificités techniques très particulières. Le service doit être en mesure de s'en expliquer devant les organes de contrôle.

Cette procédure comporte un dialogue entre les candidats et la commission d'appel d'offres à partir du programme fonctionnel rédigé par l'administration. Ce dialogue permet d'améliorer les offres en les précisant, les complétant ou les modifiant et non de négocier les prix.

A cette fin, l'article 99 du code des marchés publics dispose qu'« il est procédé à un appel d'offres sur performances pour des motifs d'ordre technique ou financier, lorsque la personne responsable du marché définit un programme fonctionnel détaillé, sous la forme de résultats véritables à atteindre ou de besoins à satisfaire. Les moyens de parvenir à ces résultats ou de répondre à ces besoins sont proposés par chaque candidat dans son offre. Cet appel d'offres est toujours restreint ».

Ainsi l'offre pourra être optimisée par rapport à l'objectif. Toutefois, il apparaît particulièrement nécessaire, dans ce cas, de veiller à l'égalité des candidats (appel à candidatures, audition par une commission...)

Lorsque la prestation demandée présente des spécificités particulières, l'appel d'offres restreint sur performances pour des motifs d'ordre technique semble être la procédure la plus adéquate.

Le choix du candidat revient, d'une part, pour les marchés de l'Etat et de ses établissements publics (autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial), à la personne responsable du marché et, d'autre part, pour les marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics à la commission d'appel d'offres. En tout état de cause, il faudra veiller préalablement à :

- la transparence des choix, en précisant dans le règlement de la consultation les critères de choix correspondant aux conditions de réalisation du marché (volume, sécurité, délais, garantie de bonne fin...);
- la détermination de la forme du marché (lot unique comprenant l'impression, le stockage et le routage);
- la rédaction de clauses prévoyant des sanctions en cas de défaut d'exécution du marché.

4.2. *Maîtrise de la sous-traitance*

L'article 2 du CMP pose le principe général de la liberté de sous-traiter en l'assortissant de plusieurs conditions afin de permettre une bonne exécution des marchés publics et de protéger les entreprises sous-traitantes. La loi du 31 décembre 1975 et la circulaire du 7 octobre 1976 précisent le dispositif prévu pour l'exercice de la sous-traitance dans les marchés publics.